

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.240 du 16 janvier 2012

G./A.201.346/VI-19.199

En cause : **l'association sans but lucratif FAMILY SUPPORT,**

ayant élu domicile chez
Me Ivon MINGASHANG, avocat,
chaussée d'Alseberg, n° 842,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 6 août 2011, l'association sans but lucratif FAMILY SUPPORT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision relative à la récupération du montant de l'intervention fédérale dans le système des titres-services, prise à son égard par la partie adverse, en date du 11 juillet 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 24 novembre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Ivon MINGASHANG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat :

" Dans les quinze jours de la notification de la requête unique, la partie adverse transmet au greffier en chef le dossier administratif complet auquel elle peut joindre une note d'observations.

Un des exemplaires de la note est communiqué par le greffier en chef au demandeur ainsi qu'aux parties intervenantes et à l'auditeur-rapporteur.

Toute note d'observations tardive est écartée des débats."

En l'espèce, la requête a été notifiée à la partie adverse par un courrier recommandé à la Poste le 11 août 2011, réceptionné le 12 août 2011. La partie adverse a envoyé une note d'observations et le dossier administratif, par un courrier recommandé à la Poste le 30 août 2011.

Communiquée après l'expiration du délai imparti à cette fin, la note d'observations doit être écartée des débats.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

En instituant le Conseil d'Etat par la loi du 23 décembre 1946, le législateur a entendu n'apporter aucun retranchement à la compétence des cours et tribunaux. En conséquence, malgré la généralité des termes de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci doit se déclarer incompétent chaque fois que le requérant dispose, en vertu d'une disposition législative particulière, de la faculté d'introduire, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une action de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui d'un recours pour excès de pouvoir.

La loi-programme (II) du 4 juillet 2011 dispose notamment :

" TITRE III. – Emploi

CHAPITRE UNIQUE. - Titres-services

Art. 4. Dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, il est inséré un chapitre IV/2, intitulé «Recours contre les décisions de l'Office national de l'Emploi».

Art. 5. Dans le chapitre IV/2, inséré par l'article 4, il est inséré un article 10octies rédigé comme suit :

«Art. 10octies. Les décisions prises par l'Office national de l'Emploi en exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont susceptibles d'un recours devant le tribunal du travail compétent pour le ressort territorial où l'entreprise a son siège social.

Ce recours doit, à peine de forclusion, être introduit par requête devant le tribunal du travail compétent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de notification, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance.»

Art. 6. L'article 582 du Code judiciaire, modifié par les lois des 27 juin 1969 et 30 juin 1971, l'arrêté royal n° 424 du 1^{er} août 1986, les lois des 23 avril 1998, 22 décembre 2002, 17 septembre 2005 et 2 juin 2010, est complété par le 14° rédigé comme suit :

«14° des contestations relatives à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, à l'exception des contestations relatives à l'octroi, au refus ou au retrait d'agrément;».

Art. 7. Le présent chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

Cette loi-programme ayant été publiée au Moniteur belge du 19 juillet 2011, les dispositions précitées sont entrées en vigueur ce même jour. Elles sont donc applicables aux recours introduits à partir de cette date et qui, lorsqu'ils sont dirigés contre des décisions de récupération du montant de l'intervention fédérale dans le système des titres-services, relèvent désormais de la compétence matérielle ainsi attribuée au tribunal du travail.

En l'espèce, la requête introduite le 6 août 2011 sollicite l'annulation et demande la suspension de l'exécution d'une décision de récupération du montant de l'intervention fédérale dans le système des titres-services, prise à l'encontre de la requérante, sur le fondement de dispositions de la loi du 20 juillet 2001 visant à

favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, ainsi que de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Dès lors que le requérant dispose ainsi de la faculté d'introduire, devant le tribunal du travail une action de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette requête introduite après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi-programme du 4 juillet 2011 précitée.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize janvier deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.